

ASSOCIATION « L'USINE VIVANTE » - STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « L'USINE VIVANTE ».

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 avenue Adrien Fayolle 26400 Crest. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – OBJET

Cette association a pour objet de :

- favoriser la synergie entre les acteurs-ices économiques, culturel-les, sociaux-ales et les habitant-es d'un territoire ;
- encourager la mixité des publics, des métiers et des compétences ;
- valoriser et faire converger les dynamiques locales ;
- créer, animer et promouvoir des espaces de vie, de travail, d'échange et de convivialité dans un esprit d'ouverture, de respect de l'humain et des territoires.

ARTICLE 5 – MOYENS

Pour atteindre ses objectifs, l'association :

- Se dote d'une charte de valeurs ;
- Loue des espaces de travail et d'activités ;
- Propose des services mutualisés ;
- Anime la vie du lieu ;
- S'ouvre sur l'extérieur (communication, événements, ateliers d'échanges, etc.) ;
- Peut développer toute autre action permettant l'échange entre les gens et le développement d'activités économiques.

ARTICLE 6 - COMPOSITION & COTISATION

L'association se compose de :

- adhérents personnes physiques,
- adhérents personnes morales,

Les adhérents (personnes physiques et morales) prennent l'engagement d'adhérer aux statuts de l'association, au règlement intérieur et à la charte, et de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Toute personne physique ou morale a le droit d'adhérer à l'association. Les adhérents de moins de 16 ans sont représentés par un de leurs représentants légaux. La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission, du propre fait de l'adhérent,
- le décès de l'adhérent,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ; la radiation a pour seul et unique effet la perte de la qualité d'adhérent. Elle est de ce fait révocable par acquittement de la cotisation.
- l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration soit :
 - o pour infraction aux présents statuts
 - o pour non-respect de la charte
 - o pour non-respect du règlement intérieur
 - o pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur un motif grave, l'intéressé-e est invité-e à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

La perte de la qualité d'adhérent ne donne droit à aucun remboursement ni de cotisation ni de participations éventuelles acquises par l'association à quelque titre que ce soit. La qualité d'adhérent de l'association ne confère aucun droit quant à l'actif de celle-ci.

ARTICLE 8 - LES COMMISSIONS

Les activités de l'association et la mise en œuvre des moyens cités à l'article 5 sont organisées par des commissions ouvertes, autonomes, transparentes et responsables de leurs décisions et de leurs actions.

Chaque commission agit dans un périmètre précis, dispose d'un budget pour mener à bien ses missions et rend compte annuellement de son action à l'Assemblée Générale.

Chaque commission désigne parmi ses membres actifs un représentant au Conseil d'Administration.

Les décisions ne pouvant être prises au sein d'une commission sont apportées en inter-commissions.

Le fonctionnement des commissions est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – RÉUNION INTER-COMMISSIONS

La réunion inter-commissions est le lieu de la coordination entre commissions et des prises de décisions opérationnelles transversales.

Les décisions discutées en réunion inter-commissions sont inscrites en amont à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises par consentement des membres présents. Le fonctionnement de la réunion inter-commissions est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association se dote d'un Conseil d'Administration comprenant un membre de chaque commission.

Le Conseil d'Administration :

- Se porte garant du respect de l'objet et de la charte de l'association,
- Assume et défend les lignes directrices validées en assemblées générales,

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés, au sein de chaque commission et par les membres de cette commission, par une élection sans candidat. Le processus est renouvelé au moins une fois chaque année.

Chaque année, la liste des membres du Conseil d'Administration est soumise à un vote de confiance de l'Assemblée Générale. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, adhérent à jour de sa cotisation et membre actif d'une commission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises par consentement des membres présents.

Chaque membre du CA est autorisé à avoir une délégation de signature des coprésidents, à l'exception des opérations liées au compte bancaire, réservées aux co-trésoriers.

Dans le cas de l'embauche d'un salarié, celui-ci pourra être autorisé par le CA à disposer d'une délégation de signature si nécessaire.

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11– CHARTE

L'association s'interdit toute discrimination ainsi que tout prosélytisme politique ou confessionnel. Les valeurs de l'association sont précisées dans sa charte. L'association veille au respect de ces valeurs et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 12 - REPRÉSENTANT LÉGAL

Chaque année, suite à la validation de la liste des membres du Conseil d'Administration, deux coprésident-es sont élu-es par le conseil d'administration, par une élection sans candidat. Ils sont les représentants légaux de l'association.

ARTICLE 13 - CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint, son associé ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les subventions (Union Européenne, Etat, départements, communes et communautés de communes, etc.) ;
3. Les dons issus de personnes physiques ou morales, y compris par la voie des fondations et du mécénat ;
4. Les loyers perçus pour la location des espaces de travail ;
5. Les prestations diverses développées par l'association ;
6. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG)

Les **Assemblées Générales** se composent de tous les adhérents de l'association, réunis en plénière, à jour de cotisation à la date de l'envoi des convocations.

Une Assemblée Générale peut être convoquée à tout moment par la réunion inter-commissions ou le conseil d'administration afin de décider des grandes orientations de l'association et des choix stratégiques.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée seront autorisés à voter.

Seuls les membres présents le jour de l'Assemblée Générale et adhérents depuis plus de quinze jours avant les AG sont autorisés à voter.

Les convocations sont envoyées au minimum quinze jours avant la date fixée, par courrier électronique ou postal et autres moyens de communication (affichage dans les locaux...) et en précisent l'ordre du jour.

Toute demande de vote à bulletin secret de la part d'un adhérent présent imposera ce mode de scrutin.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à une majorité de 60% des votants.

Il n'y a pas de nombre de votants minimum.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

L'**Assemblée Générale** a lieu au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour examiner et voter :

- le rapport moral,
- le rapport d'activité annuel,
- le rapport financier annuel,
- la composition du Conseil d'Administration (liste complète),
- les questions diverses.

Une **Assemblée Générale Extraordinaire** peut être convoquée afin de :

- modifier les présents statuts,
- dissoudre l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi pour fixer les divers points non prévus par les présents statuts.